

Guide à l'intention des ergothérapeutes concernant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de mars 2000 (LSEF)

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Janvier 2001

Introduction

Un certain nombre de modifications de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) sont entrées en vigueur en mars 2000. L'objet primordial de la *Loi* est maintenant de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être. En vertu de la *Loi* antérieure, un praticien n'était tenu de faire un rapport que si un enfant faisait l'objet de violence. Si un enfant avait « simplement » besoin de protection contre des mauvais traitements éventuels, il n'était pas obligatoire de faire un signalement, sauf dans de rares circonstances.

Maintenant, il existe une seule exigence commune : tous les professionnels de la santé et tous les membres du public qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant (de moins de 16 ans) a été victime de violence ou de négligence ou risque de l'être, ont le devoir d'en faire rapport. En présence de motifs raisonnables, vous avez l'obligation légale, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de signaler immédiatement et directement ces soupçons à la société d'aide à l'enfance locale (SAE). Lorsque vous ne savez pas vraiment si le cas mérite d'être signalé, nous vous conseillons de demander une consultation au travailleur chargé de l'accueil à la SAE.

Même si vous avez déjà signalé le cas d'un enfant ou d'une famille, vous êtes tenu de déposer un nouveau signalement chaque fois que vous disposez de renseignements supplémentaires qui vous amènent à soupçonner l'existence réelle ou la possibilité de violence ou de négligence concernant cet enfant ou cette famille.

Si une situation vous est communiquée à titre confidentiel, vous devez informer la source que la loi vous interdit de garder ces renseignements secrets et que vous devez signaler immédiatement le cas à la SAE.

Les ergothérapeutes ont toujours eu la responsabilité de signaler les cas où un enfant était victime de violence. Le nouveau texte de loi leur impose maintenant l'obligation légale de déclarer à une société d'aide à l'enfance les **soupçons** de violence ou de négligence à l'égard d'enfants. Cette démarche porte le nom de « signalement obligatoire ». Il importe de bien connaître le présent guide et les éléments fondamentaux qui influent sur l'exercice quotidien de la profession. Même si les membres du public, les professionnels et les personnes exerçant des fonctions officielles ont tous le devoir de faire rapport s'ils soupçonnent qu'un enfant a besoin de protection, la *Loi* reconnaît que les personnes qui travaillent auprès des enfants sont particulièrement au courant des signes de violence et de négligence et que l'omission de déclarer leurs soupçons constitue une infraction pour laquelle elles peuvent être poursuivies.

Veillez conserver le présent guide à l'onglet 4 du Classeur des ressources des membres.

Vue d'ensemble de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de mars 2000

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) de l'Ontario prévoit une vaste gamme de services pour les familles et les enfants, y compris pour ceux qui sont ou qui risquent d'être victimes de violence ou de négligence. La *Loi* a pour objet primordial de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être. Elle précise clairement que les membres du public, y compris les professionnels, ont l'obligation de faire rapport rapidement à une société d'aide à l'enfance s'ils soupçonnent qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection.

Dans l'expression « besoin de protection », la *Loi* inclut les enfants exposés à des maux physiques, sexuels ou affectifs, à la négligence ou au risque de maux qu'elle précise d'ailleurs explicitement. Le paragraphe 72 (1) de la *Loi* stipule en effet que si une personne a des motifs raisonnables de soupçonner une des situations suivantes, elle doit signaler immédiatement ses soupçons ainsi que les renseignements sur lesquels ils sont fondés, à une société d'aide à l'enfance :

1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
3. Un enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et elle ne protège pas l'enfant.
4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.

5. Un enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.
6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :
 - i. un grave sentiment d'angoisse,
 - ii. un état dépressif grave,
 - iii. un fort repliement sur soi,
 - iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
 - v. un important retard dans son développement, etil existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père, ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.
7. Un enfant a subi les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas de services ou de traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou à ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.
9. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas de services ou de traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou à ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas de traitement afin de remédier à cet état ou à ce trouble ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.
11. Un enfant a été abandonné, ou son père ou sa mère est décédé ou ne peut pas

exercer ses droits de garde sur lui et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa garde et aux soins à lui fournir, ou un enfant est placé dans un établissement et son père ou sa mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.

12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou à ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement.

Devoir de faire rapport

Nous avons déjà précisé que le devoir de faire rapport est une obligation absolue qui doit être exécutée rapidement. Comme le manque de connaissance du processus peut vous amener à hésiter à propos de la marche à suivre, les indications suivantes pourront vous aider à mieux comprendre le déroulement probable du processus de signalement. Nous vous encourageons à demander l'aide d'une société d'aide à l'enfance au moment de l'apparition du soupçon. Le processus de signalement comprend les étapes suivantes :

- **avertir immédiatement la société d'aide à l'enfance (SAE) locale.** N'hésitez jamais à téléphoner, même si vous pensez que le problème paraît vague ou pas très grave. La SAE a pour tâche de réunir les différents éléments susceptibles de constituer un cas. Un élément d'information isolé peut ne pas sembler assez fort mais, combiné à d'autres données, il peut revêtir une grande importance. **Ne déléguiez pas l'exécution d'un signalement;**

Lorsque vous ne savez pas exactement si un problème doit être signalé ou si vous vous inquiétez de votre sécurité personnelle, vous pouvez consulter un travailleur chargé de l'accueil dans une SAE. Décrivez ce que vous savez de la situation, sans dévoiler le nom de l'enfant. Vous pouvez aussi choisir de ne pas dévoiler votre propre nom. Demandez au travailleur si, à son avis, la situation demande une enquête et des services de protection. Il peut arriver que le travailleur doive consulter son superviseur avant de vous répondre.

- **fournir des données démographiques à la SAE** (nom, âge, sexe, adresse, numéro de téléphone, autres personnes associées à la famille, etc.) et des renseignements sur la ou les raisons qui vous amènent à soupçonner une négligence ou des mauvais

traitements. Les précisions à fournir peuvent inclure :

- la description complète de la situation ou de l'incident tels que vous les connaissez,
- la nature et les motifs de vos soupçons,
- des détails sur l'enfant et ses frères et sœurs, si vous en connaissez,
- le nom de l'auteur présumé et ses liens avec l'enfant, si vous les connaissez,
- le nom complet et la date de naissance de l'enfant, de ses parents ou tuteurs, de ses frères et sœurs, si vous les connaissez,
- votre nom;
- **informer la famille que vous faites rapport à la SAE** et des raisons qui justifient votre décision. Dans certains cas, vous pourrez juger nécessaire d'informer les parents que vous faites rapport à la SAE, en particulier lorsque la relation d'aide que vous entretenez avec la famille risque de favoriser une réaction constructive à l'intervention de la SAE. Si, toutefois, le fait d'informer la famille du signalement risque d'exposer l'enfant à des risques supplémentaires, il ne convient pas de le faire. Indiquez toujours au travailleur de la SAE si la famille est au courant du signalement. De plus, si le cas est porté devant un tribunal, il est probable que le nom de la personne qui a fait le signalement, c'est-à-dire le vôtre, sera dévoilé. Demandez conseil à la SAE au sujet de la meilleure manière de gérer la situation concernée ;
- **documenter clairement**, avec précision et de façon détaillée toutes les conversations et interactions. Ce compte rendu pourra être inclus dans une procédure judiciaire.

Si le résultat du signalement vous intéresse, demandez des éclaircissements directement à la SAE. Il peut arriver que des règles de confidentialité limitent la capacité de communiquer certains renseignements.

Comment contacter une société d'aide à l'enfance?

Cherchez le bureau le plus proche dans l'annuaire téléphonique. Dans certaines localités, la société d'aide à l'enfance porte le nom de « services à l'enfance et à la famille ». Dans la plupart des annuaires de l'Ontario, les pages consacrées aux appels d'urgence indiquent le numéro à composer pour signaler un cas à une société d'aide à l'enfance. Le site Internet du ministère des Services sociaux et communautaires (www.gov.on.ca/CSS) permet aussi d'accéder facilement à cette information. Comme toutes les sociétés d'aide à l'enfance et tous les services à l'enfance et à la famille offrent des services d'urgence 24 heures par jour, vous pouvez les appeler à toute heure du jour ou de la nuit.

Questions fréquemment posées à propos de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille

1. Qui est responsable de faire rapport?

Toutes les personnes soupçonnant une négligence ou des mauvais traitements à l'égard d'un enfant doivent en faire rapport à une SAE [paragraphe 72(5) de la LSEF].

2. Quand un professionnel doit-il faire rapport?

Vous devez faire un signalement direct à une SAE chaque fois que vous avez des motifs raisonnables de soupçonner une violence physique, sexuelle ou affective, une négligence ou un risque de violence décrits dans la LSEF de mars 2000. Vous ne devez pas compter sur une autre personne pour signaler le cas à votre place. Le devoir de faire rapport est une obligation permanente. Si vous avez déjà fait rapport au sujet d'un enfant et si vous avez d'autres motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection, vous devez à nouveau présenter un signalement à la SAE [paragraphes 72(1)(2)(3) de la LSEF].

3. Qu'entend-on par motifs « raisonnables » de soupçonner?

Vous n'avez pas besoin d'être sûr qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection pour faire rapport à la SAE. On entend par « motifs raisonnables » ce qu'une personne ordinaire dotée d'un jugement normal et intègre soupçonnerait, compte tenu de sa formation, de ses antécédents et de son expérience.

4. Quelle est la sanction imposée en cas d'omission de signaler un soupçon?

Toute personne qui omet de signaler un soupçon fondé sur des renseignements obtenus au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles et voulant qu'un enfant ait ou puisse avoir besoin de protection est passible d'une amende pouvant atteindre 1 000 \$ en vertu de la LSEF [paragraphes 72(4), (6.2) de la LSEF].

5. L'Ordre examinerait-il une plainte déposée contre un ergothérapeute relativement à l'obligation de faire rapport en vertu de la présente Loi?

La loi exige que l'Ordre traite toutes les plaintes qu'il reçoit. S'il existe de meilleures voies pour remédier au problème, il peut arriver que l'Ordre suggère une autre approche au plaignant. Si le plaignant ne désire pas adopter l'autre approche, la plainte doit alors passer par le processus normal d'examen, d'enquête et de prise de décision. Le comité des plaintes se réserve toutefois le droit de décider si la question en litige relève de sa compétence. S'il n'existe pas d'autres problèmes concernant l'exercice de la profession par l'ergothérapeute, il peut arriver que le comité juge plus pertinent de traiter l'omission de faire rapport en vertu de la LSEF et de son processus qu'en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*. Chaque cas doit être traité individuellement en fonction des faits.

6. Qu'en est-il de la confidentialité des renseignements concernant les clients?

Le devoir qu'a un professionnel de faire rapport l'emporte sur les dispositions de toutes les autres lois provinciales, en particulier sur celles qui interdisent normalement aux professionnels ou aux personnes exerçant des fonctions officielles de communiquer des renseignements. Vous devez signaler qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection même si les renseignements sont censés être confidentiels

avoir besoin de protection même si les renseignements sont censés être confidentiels ou privilégiés [paragraphes 72(7), (8) de la LSEF].

7. Qu'en est-il de la protection contre la responsabilité?

Si une action civile est intentée contre une personne qui a fait rapport, cette personne est protégée, à moins qu'elle ait agi dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner l'état de choses dénoncé [paragraphe 72(7) de la LSEF].

8. Quel suivi dois-je assurer après avoir signalé un cas à une SAE?

Après avoir fait un signalement officiel à une SAE, vous n'avez aucune obligation de suivi. Toutefois, comme la loi exige que la SAE crée une équipe d'examen de la violence à l'égard de l'enfant pour évaluer les circonstances du cas, il se pourrait qu'on vous demande d'assister à une réunion de l'équipe pour discuter des préoccupations qui ont mené au signalement. Tous les renseignements fournis à l'équipe d'examen demeureront confidentiels. S'il s'agit d'un cas très grave, il se peut qu'on vous demande de fournir des preuves de vos conclusions au tribunal.

9. Que dois-je faire si je soupçonne qu'un enfant a subi ou risque de subir de la négligence ou des mauvais traitements?

Signalez le cas à la SAE locale. Ne déléguez pas à une autre personne la tâche de faire le rapport. Donnez des renseignements démographiques. Informez la famille, s'il y a lieu. Documentez clairement le cas.

Le présent guide résume les responsabilités de signalement qui incombent aux ergothérapeutes en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario. Il n'a pas pour but de donner des avis juridiques spécifiques. Les membres sont responsables de l'exercice de leur profession et doivent se conformer aux lois et aux lignes directrices qui s'y rapportent. Si vous désirez poser des questions à propos d'une situation donnée, veuillez consulter un avocat ou la société d'aide à l'enfance de votre secteur.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous au site du ministère des Services sociaux et communautaires à l'adresse : <http://www.gov.on.ca/CSS/page/news/nr99-00/mar2700fsf.html> ou <http://www.gov.on.ca/CSS/page/brochure/repchildabf.html>

Ressources consultées pour l'élaboration du présent guide :

1. Livret de l'Association des hôpitaux de l'Ontario intitulé *Protection: A Manual for Ontario Hospitals*;
2. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, *Members' Dialogue*, Mai-juin 2000;
3. Société d'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton

